



S.I.A.E.P

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE  
MARNE-ROGNON**

32 Grande Rue 52000 VILLIERS LE SEC

☎ : 03 25 02 43 07

**PROCES-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 28 JUIN 2022**  
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU MARNE-ROGNON**

La réunion a débuté le 28 JUIN 2022 à 18H30 sous la présidence de Monsieur Dominique DEPAILLAT.

**Membres présents :**

Mesdames Françoise GUILLAUMOT, Agnès AUBERTIN, Morgane MINOT, Messieurs Philippe BERTRAND, Emmanuel CAUSSIN, Joël FRANZ, Christophe LEGROS, Jean MAIGRET, Frédéric MUTZ, Patrice PERRIN, Jean-Christian THEVENIN, Christian THOMAS, Christian VILLAUMIE, Dominique DEPAILLAT

**Membres absents représentés :**

Madame Stéphanie ROUSSELLE (suppléante de Monsieur PIOT Richard)

**Membres absents :**

Messieurs François BOUCHOT, Jean-Yves CHAGNET, Laurent ECOSSE, Patrice CLOSS, Jérôme GRATAROLI, Olivier JOBARD, Arnaud MARTIN, Florent RALLET, , Thiéry TAUREL,

Secrétaire de séance : Madame Agnès AUBERTIN

Le quorum soit 13 membres étant atteint, la séance est ouverte.

## **ORDRE DU JOUR**

- **BUDGET**
  - o *Vote du compte administratif*
  - o *Vote du compte de gestion*
- **ADMINISTRATIF**
  - o *Convention avec la Chambre de l'Agriculture pour le projet VISI'EAU*
  - o *Règlement du service de l'eau : Mise à jour*
  - o *XPL-XDEMAT : approbation de la nouvelle répartition du capital social*
  - o *Publicité des actes pris par le SIAEP*
- **TRAVAUX**
  - o *Point Travaux sur le château d'eau de Brethenay*
  - o *Lancement de la Consultation pour le Schéma Directeur*
  - o *Buxières les Villiers : demande d'abonnés*
- **PERSONNEL**
  - o *Instauration de la durée légale de temps de travail annuel de 1 607 heures*
  - o *Règlement intérieur pour le personnel du SIAEP : Mise à jour*
  - o *Mise en place du dispositif d'alerte pour les travailleurs isolés*
- **AFFAIRES DIVERSES**

## POINT 1 et 2

<b><u>Thème :</u></b>	Finances
<b><u>Objet :</u></b>	Vote du compte administratif et du Compte de gestion 2021
<b><u>Annexe 1 :</u></b>	Tableau récapitulatif CA 2021 + BP 2022
<b><u>Rapporteur</u></b>	Christophe LEGROS

Lors du conseil du 21 avril 2022, en application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-5 et R2311-13, le BP 2022 a été voté avec une reprise anticipée des résultats.

Le Président sort de la salle et donne délégation à Monsieur LEGROS vice-Président en charge des finances.

	RESULTAT CA PRECEDENT	VIREMENT A LA SI	RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	RESTES A REALISER 2021  D R	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT  -	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE (ligne 001)
INVEST	53 864,63		64 480,84 €	300 000,00 € 194 074,00 €	105 926,00 €	12 419,47 €	118 345,47 €
FONCT	459 556,21	- €	31 410,44 €			428 145,77 €	

Madame ELMERICH a transmis le compte de gestion le 24/06/2022.

Les comptes administratifs et les comptes de gestion doivent être identiques. En annexe, est joint le récapitulatif du CA 2021.

Les comptes s'établissent ainsi pour 2021

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D EXECUTION
REALISATION DE L EXERCICE (titres + mandats)	Section d'exploitation	601 172.10	569 761.66	-31 410.44
	Section d'investissement	153 910.39	218 391.23	64 480.84

+

+

RESULTATS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation 002		459 556.21	
	Report en section d'investissement 001		53 864.63	

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D EXECUTION
TOTAL (réalisations + reports)		755 089.49	1 301 573.73	546 484.24

RAR à reporter en 2022	Section d'exploitation		0.00	0.00
	Section d'investissement		300 000.00	194 074.00
	TOTAL des RAR 2021		300 000.00	194 074.00

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D EXECUTION
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	601 172.10	1 029 317.87	428 145.77
	Section d'investissement	453 910.39	466 329.86	12 419.47
	TOTAL CUMULE	1 055 082.49	1 495 647.73	440 565.24

SECTION	Résultat CA 2021	Résultat cumulé exercice 2022
Report Fonctionnement	459 556.21 €	428 145.77 €
Report Investissement	53 864.63 €	12 419.47 €

Le résultat de clôture de l'exercice 2021 reste positif à hauteur de 440 565.24 €.

A l'unanimité par 14 voix, le Conseil syndical après avoir entendu l'exposé décide

- D'approuver le compte de gestion 2021
- D'approuver le compte administratif 2021

### Point 3

<b><u>Thème :</u></b>	Administratif
<b><u>Objet :</u></b>	Convention VISI'EAU avec la Chambre
<b><u>Annexe 1 :</u></b>	Projet de convention
<b><u>Rapporteur</u></b>	Dominique DEPAILLAT

Petit rappel : A la suite de la réunion du 08 mars 2022 et de la présentation de la première version de la convention, le conseil du SIAEP a demandé à la Chambre de l'Agriculture des précisions sur les points suivants

- Durée de la convention : la date de début doit correspondre à la date à laquelle la convention est acceptée par le Conseil syndical. Actuellement, elle est inconnue
- Article 4 : il doit être modifié : la Chambre doit s'engager à présenter le rendu définitif de son étude lors d'un conseil syndical et à remettre les conclusions de l'étude également sous forme écrite au SIAEP en tant que territoire pilote. En effet, cet article manque de précision au niveau des documents fournis par la Chambre au SIAEP. En tant que territoire pilote, le SIAEP aimerait une présentation à son Conseil syndical du rapport final de l'étude, des conclusions définitives et des actions envisagées et des dates de réalisation de ces actions avec le gain que cela va engendrer sur la ressource en eau.
- Article 5 :
  - Il conviendrait également de préciser exactement les communes concernées, les agriculteurs concernés (uniquement les compteurs des exploitations ou les compteurs des exploitations + parcs...)
  - Préciser également que lors des rencontres avec la CA, il faudra remettre la conclusion des études, les réalisations concrètes envisagées et le gain que cela représente pour la ressource en eau
  - Le SIAEP veut également être membre du COPIL en tant que territoire pilote

La Chambre a répondu de manière favorable à l'ensemble de ces points et a rédigé un nouveau projet de convention joint en annexe.

A l'unanimité par 15 voix pour, le Conseil syndical après avoir entendu cet exposé

- Approuve la convention.
- Autorise le Président à la signer ainsi que toutes pièces relatives à la procédure

## Point 4

<b><u>Thème :</u></b>	Administratif
<b><u>Objet :</u></b>	Règlement de service
<b><u>Annexe 1 :</u></b>	Projet de règlement de service mis à jour
<b><u>Rapporteur</u></b>	Dominique DEPAILLAT

Le SIAEP dispose d'un règlement de service depuis sa création en 2018. Ce règlement définit les obligations mutuelles des abonnés et du SIAEP.

En 2021, le SIAEP a eu un contrôle de la DDCRF et il convient de revoir certains articles afin qu'ils soient conformes à la réglementation en vigueur et au regard des recommandations,

Dans la pratique, le SIAEP appliquait les directives notamment :

- Proratisation de l'abonnement au mois lors des départs
- Absence d'engagement du propriétaire pour le locataire
- Absence de coupure d'eau en cas de non-paiement
- Application du décret fuite
- Obligation est faite au service des eaux de proposer le recours à la médiation : on doit mettre le lien vers le site des médiateurs

**A l'unanimité par 15 voix pour, le Conseil syndical après avoir entendu l'exposé :**

- **Approuve le règlement de service modifié**
- **Autorise le Président à la signer ainsi que toutes pièces relatives à la procédure**
- **Décide d'informer les abonnés par un dépôt du nouveau règlement en consultation dans chaque Mairie.**  
**Les abonnés seront informés via la prochaine facture**

## Point 5

<b><u>Thème :</u></b>	Administratif
<b><u>Objet :</u></b>	SPL-XDEMAT
<b><u>Annexe 1 :</u></b>	Approbation de la nouvelle répartition du capital social
<b><u>Rapporteur</u></b>	Dominique DEPAILLAT

Le SIAEP adhère à la société SPL-XDEMAT depuis 2018 pour les services suivants :

- Signature électronique et parapheur
- Transmission des flux budgétaires et comptables à la Trésorerie
- Transmission des actes obligatoires à la Trésorerie

La société publique locale dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

D'ailleurs, le SIAEP adhère à la société SPL-XDEMAT depuis 2018 pour les services suivants :

- Signature électronique et parapheur
- Transmission des flux budgétaires et comptables à la Trésorerie

Le SIAEP a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle ainsi que de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Ainsi, fin avril 2022, SPL-Xdemat comptait 3 025 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code de commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes. À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur. Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée. En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> semestre 2021, 330 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 7 ont été rachetées pour permettre à 6 actionnaires d'en sortir et un à revendre son action avant sa fusion avec une structure déjà membre. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- - le Département de l'Aube : 6 562 actions soit 51,11 % du capital social,
- - le Département de l'Aisne : 766 actions soit 5,97 % du capital social,
- - le Département des Ardennes : 298 actions soit 2,32 % du capital social,
- - le Département de la Marne : 566 actions soit 4,41 % du capital social,
- - le Département de la Haute-Marne : 276 actions soit 2,15 % du capital social,
- - le Département de Meurthe-et-Moselle : 394 actions soit 3,07 % du capital social,
- - le Département de la Meuse : 515 actions soit 4,01 % du capital social
- - le Département des Vosges : 381 actions soit 2,97 % du capital social,
- - les communes et groupements de communes : 3 080 actions soit 23,99 % du capital social.

Cette nouvelle répartition détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale. Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ». Il convient donc au Conseil Syndical d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le Président à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

**A l'unanimité par 15 voix pour, le Conseil syndical après avoir entendu cet exposé**

- **Approuve la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, à savoir :**
    - le Département de l'Aube : 6 562 actions soit 51,11 % du capital social,
    - le Département de l'Aisne : 766 actions soit 5,97 % du capital social,
    - le Département des Ardennes : 298 actions soit 2,32 % du capital social,
    - le Département de la Marne : 566 actions soit 4,41 % du capital social,
    - le Département de la Haute-Marne : 276 actions soit 2,15 % du capital social,
    - le Département de Meurthe-et-Moselle : 394 actions soit 3,07 % du capital social,
    - le Département de la Meuse : 515 actions soit 4,01 % du capital social
    - le Département des Vosges : 381 actions soit 2,97 % du capital social,
    - les communes et groupements de communes : 3 080 actions soit 23,99 % du capital social,
- conformément à la liste des actionnaires annexée à la présente ;**
- **donne pouvoir au Président à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.**



## Point 6

<b><u>Thème :</u></b>	Administratif
<b><u>Objet :</u></b>	Publication des actes pris par le SIAEP
<b><u>Annexe 1 :</u></b>	Panneau d'affichage MAELIS
<b><u>Rapporteur</u></b>	Dominique DEPAILLAT

En application de l'ordonnance n°2021-1310 et du décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021, les règles de publicité des actes réglementaires changent à compter du 01/07/2022. Les actes concernés par ce changement sont :

- le procès-verbal, qui a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement de la séance. Il doit contenir :
  - date et heure de la séance
  - noms du président, des membres présents ou représentés et le secrétaire de séance
  - quorum
  - ordre du jour de la séance
  - délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées
  - demandes de scrutin particulier
  - résultat des scrutins précisant pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote
  - teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour.
- les délibérations
- les actes du Président.

Ainsi, la dématérialisation devient le mode de publicité obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants ce qui est le cas du SIAEP (3 933 habitants).

Compte tenu du fait que le SIAEP ne dispose pas de site INTERNET, il est proposé au Conseil de se servir de la plateforme SPL-XDEMAT afin de garantir cette obligation de publicité : l'option MAELYS. Il conviendra également d'informer les abonnés du site sur lequel les actes seront visibles.

Il est désormais également obligatoire d'informer l'ensemble des conseillers municipaux des communes adhérentes de la date des conseils syndicaux en leur envoyant pour information la convocation. A cette fin, le SIAEP pourra également utiliser une autre option proposée par la société SPL-XDEMAT : x-contact et x-convoc pour un coût d'adhésion annuel de 40 € HT

**A l'unanimité par 15 voix pour, le Conseil syndical après avoir entendu cet exposé**

- **décide de passer par la plateforme X-contact et X-convoc mis en place par SPL-Xdemat pour répondre aux obligations de convocation**
- **décide de passer par la plateforme MAELIS mis en place par SPL-Xdemat pour répondre aux obligations de publicité par voie dématérialisée**
- **Autorise le Président à signer les avenants au contrat avec la société SPL-XDEMAT pour un montant annuel de 40 € HT**
- **Autorise le Président à signer tout acte à intervenir relatif à ce contrat**
- **Demande au Président de faire établir des devis pour la mise en place d'un site internet du SIAEP. En effet monsieur Bertrand ayant assisté à l'assemblée de la société SPL-Xdemat confirme la nécessité d'avoir un support d'information de type site internet.**

## Point 7

<b><u>Thème :</u></b>	Travaux
<b><u>Objet :</u></b>	Château d'eau de Brethenay
<b><u>Annexe 1 :</u></b>	
<b><u>Rapporteur</u></b>	Dominique DEPAILLAT

Les travaux du château d'eau de Brethenay ont été réceptionné le 08 avril 2022. Un mois après sa mise en service, il a été constaté des problèmes de trace extérieure au niveau de la jupe inclinée du réservoir. Les entreprises concernées, le maître d'œuvre et le bureau de contrôle se sont rendus sur site et dans la cuve le 30 mai afin de voir la nature des défauts ;

- **Cuve :**

- o Problème d'infiltration d'eau et tâche sur l'extérieur du réservoir
- o Rupture de la résine au niveau d'une manchette de cuve
  - **Solutions techniques :**
    - o Reprise des canalisations cuves et traitement
    - o Reprise de la résine cuve autour de la manchette, avec séchage

- **Planning :**

- o **Semaine 22 : ( IP France)**
  - § Dépose des canalisations comme vue lors de la visite
- o **Semaine 23 : (ESTS)**
  - § Reprise de la résine dans la cuve
  - § Contrôle de la reprise de résine
- o **Semaine 24 : (ESTS)**
  - § Séchage de la cuve
  - § Nettoyage haute pression des traces extérieurs sur la jupe inclinée et reprise de la peinture
- o **Semaine 26-27 :**
  - § Reprise des canalisations
  - § Visite des travaux de reprise de la résine
  - § Reprise de la peinture de la jupe inclinée
  - § Désinfection de la cuve suite aux travaux
  - § Analyse bactériologique
  - § Remise en service du réservoir

Autre point, les DGD, le Président est en train de caler les Décomptes Généraux et définitifs des entreprises avec le maître d'œuvre.

## Point 8

<b><u>Thème :</u></b>	Travaux
<b><u>Objet :</u></b>	Schéma Directeur d'eau potable
<b><u>Annexe 1 :</u></b>	Projet de cahier des charges pour la consultation
<b><u>Rapporteur</u></b>	Dominique DEPAILLAT

Lors de la réunion du 08 mars 2022, le conseil syndical avait **autoriser le Président à signer la convention de maîtrise d'ouvrage délégué avec le Conseil Départemental pour un montant de 2 536.67 € HT.**

Le conseil départemental a rédigé le cahier des charges pour la consultation sur la base des phases suivantes

Phase 1	Recueil, analyse et synthèse des données existantes	46 340.00 € HT	2 mois
Phase 2	Besoins futurs et adéquation des structures actuelles	8 950.00 € HT	1 mois
Phase 3	Campagne de mesures hydrauliques, contrôle des PI	13 300.00 € HT	2 mois
Phase 4	Campagnes de sectorisation et recherche de fuite	12 840.00 € HT	1 mois
Phase 5	Modélisation mathématique du fonctionnement du réseau d'alimentation	8 500.00 € HT	2 mois
Phase 6	Etudes de sécurisation	5 000.00 € HT	1 mois
Phase 7	Recueil de données et étude d'hydrogéologie préliminaire et éventuellement proposition et suivi d'un programme d'études de recherches en eau	20 000 € HT	2 mois
Phase 8	Prospectives et schéma d'alimentation en eau potable	6 900.00 € HT	2 mois

**Le Coût de l'opération est estimé comme suit :**

	<b>SIAEP</b>
Etude	121 830,00 €
AMO CD52	2 596.67 €
<b>TOTAL</b>	<b>124 426.67 €</b>

**Le financement devrait être le suivant**

AESN	40	49 770.67 €
CD 52 FDE	20	24 885.33 €
GIP	20	24 885.33 €
MOA		24 885.34 €
TOTAL		124 426.67 €

Après avoir entendu cet exposé le Conseil décide à l'unanimité par 15 voix pour

- D'approuver le cahier des charges de la consultation tel qu'annexé
- De lancer la consultation via un journal agréé et via notre plateforme x-marché pour la partie dématérialisée avec le concours de la société Legal+
- De demander au Président de réunir la commission travaux pour l'analyse des offres
- D'autoriser le Président à signer tout acte à intervenir relatif à la consultation

De plus suite à une question diverse relative à l'adhésion de la Commune d'Autreville sur la Renne portée par madame GUILLAUMOT et Monsieur le Président, le Conseil syndical à l'unanimité à 15 voix pour :

- Demande au président de se rapprocher du Maire d'Autreville sur la Renne afin de les intégrer à cette étude ce qui permettra d'avoir un état des lieux de leur réseaux et de leur fonctionnement
- Autorise le Président à signer une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la Commune de Autreville sur la Renne dans le cadre de la réalisation de cette étude
-

## Point 9

<b><u>Thème :</u></b>	Travaux
<b><u>Objet :</u></b>	Alimentation en eau : problème de Buxières les Villiers
<b><u>Annexe 1 :</u></b>	
<b><u>Rapporteur</u></b>	Dominique DEPAILLAT

Sur la Commune de Buxières les Villiers, certaines habitations ont été construites au niveau du château d'eau, ce qui pose des problèmes de pression (pression inférieure à 0.8 bars).

A l'époque, les permis de construire ne stipulaient pas que les installations de ses abonnés devaient être équipées de surpresseur pour pallier ce problème. Maintenant le SIAEP informe le service instructeur de ce problème et émet des réserves sur la construction et informe l'abonné que le service des eaux ne garantit pas la pression minimum. Ainsi la construction n'est autorisée qu'avec la mise en place d'un surpresseur à la charge du pétitionnaire. Les terrains concernés par des manques de pression ne devraient plus être constructibles dans le cadre des PLUIH. Les Communes doivent être attentives à cette problématique.

Ainsi certains abonnés ont fait une requête au SIAEP pour demander une participation financière du SIAEP à l'installation de leur nouveau surpresseur. Sur la Commune de Buxières, moins d'une dizaine de maisons sont concernées par ce problème.

Ainsi, le SIAEP a reçu une première demande de participation sur un devis d'installation de surpresseur conforme avec cuve d'un montant de 2 395.59 € HT.

**A l'unanimité de 15 voix pour et suite à un long débat autour des obligations de chacun (seul le règlement de service fait foi), le Conseil Syndical :**

- **Demande au Président de vérifier la conformité des installations de surpresseur sur le territoire de la Commune de Buxières**
- **Demande au président de faire faire des autres devis**
- **Demande ainsi que ce point soit remis à l'ordre du jour d'une prochaine séance**

## Point 10

<b><u>Thème :</u></b>	Personnel
<b><u>Objet :</u></b>	Durée légale du temps de travail annuel de 1 607 h
<b><u>Annexe 1 :</u></b>	
<b><u>Rapporteur</u></b>	Dominique DEPAILLAT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

### **Monsieur le Président rappelle à l'assemblée syndicale :**

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

### **Rappel du cadre légal et réglementaire**

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours
<b>Nombre de jours non travaillés :</b>		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- <b>Total</b>	137 jours	
<b>Nombre de jours travaillés</b>		(365-137) = 228 jours travaillés
<b>Calcul de la durée annuelle</b>		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>		7 h
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum, le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.



En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

**Le Conseil syndical, sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, décide :**

- **Article 1**

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

- **Article 2**

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

- *Service administratif : cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4 ou 4,5 jours ;*
- *Service technique : cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4.5 jours ;*

- **Article 3**

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Président, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

- **Article 4**

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant : le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai, à savoir, le lundi de Pentecôte

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

- **Article 5**

La délibération entrera en vigueur le 01/08/2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

## POINT 11

<b><u>Thème :</u></b>	Personnel
<b><u>Objet :</u></b>	Règlement intérieur pour le personnel
<b><u>Annexe 1 :</u></b>	
<b><u>Rapporteur</u></b>	Dominique DEPAILLAT

Il convient de renouveler le règlement de service du Personnel , il est proposé à la commission ad hoc de se réunir afin de modifier celui existant pour d'intégrer les nouvelles dispositions légales afin de le présenter à la CAP ET CTP du centre de gestion.

**Après débat, il est constitué une commission pour réaliser ce document :**

- **Monsieur Joël FRANZ**
- **Monsieur Frédéric MUTZ**
- **Monsieur Philippe BERTRAND**
- **Monsieur Christophe LEGROS**

Cette commission se réunira en septembre 2022

## POINT 12

<b><u>Thème :</u></b>	Personnel
<b><u>Objet :</u></b>	Mise en place du dispositif d'alerte pour travailleur isolé
<b><u>Annexe 1 :</u></b>	
<b><u>Rapporteur</u></b>	Dominique DEPAILLAT

Dans le cadre de la mise en place du document unique et pour répondre aux obligations légales relatives à du SIAEP, il convient d'équiper les agents travaillant seuls d'un dispositif d'alerte travailleur isolé. Ce dispositif permet de signaler toute malaise ou accident qui pourrait remettre en cause leur sécurité

En effet, l'article L.4121-1 du code du travail impose à l'employeur d'assurer la protection de ses salariés. En présence de travailleurs isolés (notamment lors des astreintes), le SIAEP a l'obligation de mettre en place des dispositifs adaptés pour permettre aux travailleurs concernés de signaler une situation de détresse et d'être secourus dans les meilleurs délais.

Avec le système proposé par la société Présence Verte sécurité qui consiste en un boîtier accroché à la ceinture :

- l'alarme peut se déclencher
  - par simple pression d'un bouton d'alarme
  - de manière automatique en cas de détection de chute, de perte de verticalité ou d'absence de mouvement
- un centre d'appel est formé et équipé pour :
  - recevoir les appels d'urgence 7j/7 et 24h/24 toute l'année
  - identifier les appels et déclencher si nécessaire l'intervention des équipes de secours avec géolocalisation GPS du travail ayant émis l'alarme
- les matériels sont adaptés aux conditions de travail :
  - Résistance à l'humidité, à la pluie et étanchéité à l'eau et à la poussière
  - Résistance aux chocs, aux chutes et à l'écrasement jusqu'à 1 tonne de pression
  - Résistance aux températures extrêmes de - 20 °C à + 55 °C

Il conviendrait d'avoir deux boîtiers. Le coût se divise en deux parties :

### acquisition du matériel

Désignation	Qté	Référence	Tarif Unitaire HT	Montant Total HT
Désignation du matériel vendu	2		358,32	716,64
Frais de programmation, d'installation et de mise en service	2		50,00	100,00
Matériel divers mousqueton et scratch porte DATI	2		8,333	16,66
<b>TOTAL HT</b>				<b>833,30</b>
<b>TVA (20%)</b>				<b>166,66</b>
<b>TOTAL TTC</b>				<b>999,96</b>

**Frais de fonctionnement annuel**

	PU mensuel	Q	Total € HT
Abonnement comprenant carte SIM du boitier + plateforme ....	20,71	24	497,04
		TOTAL € HT	497,04
		TOTAL TVA	99,408
		TOTAL € TTC	596,448

**Le conseil syndical après avoir entendu cet exposé à 14 voix pour et une contre (Monsieur Emmanuel CAUSSIN) décide :**

- **De valider le dispositif travailleur isolé de la société Présence Verte**
- **D'autoriser le Président à commander les boitiers**
- **D'autoriser le Président à signer une convention avec Présence Verte pour l'utilisation des services de la Plateforme.**

Les sujets étant épuisés, le Président lève la séance à 20h45.

Madame Agnès AUBERTIN  
Secrétaire de séance



Monsieur Dominique DEPAILLAT  
Président



DOMINIQUE DEPAILLAT  
2022.07.23 12:07:22 +0200  
Ref:20220722\_110640\_1-1-O  
Signature numérique  
le Président